

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2400770****RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	Mme B	Georgette
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

Mme Georgette B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300388 du 25 janvier 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il l'a condamné à une amende de 300 euros au motif qu'une clôture est implantée sans autorisation sur la parcelle cadastrée section D n° 1652 située sur le domaine public maritime, dans le quartier dit « Baie des Mulets » de la commune du Vauclin et l'a enjoint de remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement, en cas d'inexécution des travaux dans ce délai de deux mois prévu, l'administration étant autorisée à procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls de Mme B ;

02) N° 2402066

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	SYNDICAT FORCE OUVRIERE – COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE (CTM)	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	RIFFARD
Intervenant	SYNDICAT UPCTM - UNSA - CTM SYNDICAT SATM UGTM CGTM - FSM - CTM SYNDICAT F A - F P T MARTINIQUE CGTM - SADEM - SGAFP	

Le syndicat Force ouvrière - collectivité territoriale de Martinique (FO-CTM) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400147 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 7 décembre 2023 pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de la collectivité territoriale de Martinique ; 2°) d'annuler le procès-verbal des élections professionnelles des représentants du personnel à la CCP de la CTM en date du 7 décembre 2023 ; 3°) d'annuler la décision en date du 12 décembre 2022 portant rejet du recours préalable formulé le 11 décembre 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la CTM la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2402067

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	SYNDICAT FORCE OUVRIERE – COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE (CTM)	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	RIFFARD
Intervenant	SYNDICAT UPCTM - UNSA - CTM SYNDICAT SATM - UGTM - CTM SYNDICAT F A - F P T MARTINIQUE CGTM - SADEM - SGAFP CGTM-FSM-CTM	

Le syndicat Force ouvrière - collectivité territoriale de Martinique (FO-CTM) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400153 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 7 décembre 2023 pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité territoriale de Martinique ; 2°) d'annuler le procès-verbal des élections professionnelles des représentants du personnel au CST de la CTM en date du 7 décembre 2023 ; 3°) d'annuler la décision en date du 14 décembre 2022 portant rejet du recours préalable formulé le 11 décembre 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la CTM la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**04) N° 2302977****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. J Philippe	Me BACH
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES ASSOCIATION ENSEMBLE DEVELOPPONS L'ACCOMPAGNEMENT (EDEA)	CABINET D'AVOCATS GSA CONSEIL

M. Philippe J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204853 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a annulé la décision du 22 septembre 2021 de l'inspectrice du travail refusant d'autoriser son licenciement pour inaptitude, a retiré sa décision rejetant implicitement le recours gracieux présenté à l'encontre de la décision de l'inspectrice du travail par l'association Ensemble Développons l'Accompagnement, et autorisé son licenciement, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 22 juin 2022 notifiée le 7 juillet 2022 portant autorisation de son licenciement ; 3°) d'enjoindre au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion de réexaminer sa demande d'autorisation de licenciement de dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge solidaire du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et l'association Ensemble Développons l'Accompagnement la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2303066**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SAS CAMPING CLUB D ARCACHON	CABINET FERRANT
Défendeur	COMMUNE D'ARCACHON	BOISSY AVOCATS

La société Camping club d'Arcachon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200039 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part à l'annulation des titres de recettes n° 2581 à 2592 émis à son encontre par la commune d'Arcachon en recouvrement de la part variable de la redevance d'occupation du domaine public calculée à partir du chiffre d'affaires de l'année 2020 dans le cadre du contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'un terrain de camping aménagé, pour un montant total de 55 466,19 euros, d'autre part à la décharge de l'obligation de payer cette somme ; 2°) d'annuler les titres de perception émis par la Commune d'Arcachon le 5 novembre 2021 portant paiement de la somme totale de 55 466,19 euros ; 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer cette somme ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Arcachon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500119**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SAS CAMPING CLUB D ARCACHON	CABINET FERRANT
Défendeur	COMMUNE D'ARCACHON	BOISSY AVOCATS

La société Camping Club d'Arcachon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206013 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation des titres exécutoires n° 1321, n° 1322, n° 1324, n°1325, n°1326, n°1327, n° 1328, n°1335, n°1336, n° 1340, n° 1342 et n°1343, émis à son encontre le 22 juillet 2022 par la commune d'Arcachon pour un montant total de 83 931,84 euros correspondant aux redevances dues pour 2020 en recouvrement de la part variable de la redevance d'occupation du domaine public, d'autre part à la décharge de l'obligation de payer cette somme ; 2°) d'annuler les titres de perception émis par la Commune d'Arcachon le 5 novembre 2021 portant paiement de la somme totale de 55 466,19 euros ; 3°) de la décharger dans sa totalité de l'obligation de payer la somme totale de 55 466,19 euros mise à sa charge par lesdits titres ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Arcachon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**07) N° 2500127****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur COMMUNE D'ARCACHON
Défendeur SOCIETE CAMPING CLUB D'ARCACHON

BOISSY AVOCATS
CABINET FERRANT

La commune d'Arcachon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2305376 du 19 novembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé les titres exécutoires n°1323, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1337, 1338, 1339, 1341 et 1344 pour vice de forme ; 2°) de rejeter la requête de première instance de la SAS Camping Club d'Arcachon avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la SAS Camping Club d'Arcachon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302970**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur M. et Mme M Jean-Michel et Fabienne
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Me PERE

M. et Mme Jean-Michel M demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101750 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015; 3°) de constater que M. M apporte la preuve que les versements opérés par son employeur dans le cadre de l'ISPS étaient déductibles ou afférents à un revenu exonéré de ce dernier ou de lui-même ; 4°) de constater que c'est à raison qu'ils ont considéré que l'ensemble des conditions pour opter pour le bénéfice du taux libératoire de 7,5% de l'article 163 bis II du CGI étaient satisfaites ; 5°) de prononcer la réduction, à concurrence de la somme de 143 137 euros, des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2015 ainsi que des majorations et intérêts correspondants ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros en vertu de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

09) N° 2302709**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur Mme S Soazara
Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Me OUSSINI

Mme Soazara S demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2101113 du 5 septembre 2023 par laquelle le magistrat désigné a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er septembre 2020 par laquelle l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 30 000 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail ; 2°) d'annuler la décision de l'OFII du 1° septembre 2020 ; 3°) d'annuler la décision de l'OFII 9 juin 2020 ; 4°) d'annuler les titres de perceptions afférents aux décisions du 1er septembre 2020 et du 9 juin 2020 ; 5°) de mettre à la charge de l'OFII une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

10) N° 2501348 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme A B Roqaya Me RABEARISON
Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

Mme Roqaya A -B relève appel du jugement n° 2400310 du 24 avril 2025 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

11) N° 2501391 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme D Sonia Me PEPIN
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme Sonia D relève appel du jugement n° 2300440 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

12) N° 2501535 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

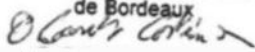
Demandeur Mme R Hadidja Me GHAEEM
Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Mme Hadidja R relève appel du jugement n° 2301705 du 20 mars 2025 du tribunal administratif de Mayotte en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet de Mayotte lui a retiré son titre de séjour, l'a invité à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2500905 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. F Rifleur Me DEBRIL
Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. F Rifleur relève appel de l'ordonnance n° 2301400 du 30 septembre 2024 par laquelle le tribunal administratif la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 12 septembre 2023 en ce qu'il l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Le Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel
de Bordeaux

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 10h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2300847 RAPPORTEURS : Mme GAILLARD**

Demandeur	SOCIETE SAITA ENTREPRISE	FOUGERAS STÉPHANIE
Défendeur	COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
	SAS CAP INGELEC	Me DE BOUSSAC-DI PACE
	SOCIETE QUALICONSLT	SCP RAFFIN & ASSOCIES

La SARL Saita Entreprise demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100802 du 1er février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamnée à garantir les sociétés Cap Ingelec et Qualiconsult à concurrence de 65% des sommes de 479 540,44 euros et de 46 395,36 euros mises à leur charge en réparation des préjudices résultant des désordres affectant le réseau de chaleur desservant la résidence La Chandelière à Gironde-sur-Dropt ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler partiellement le jugement en ce qu'il a alloué une somme de 429.412,80 à la commune au titre de la reprise de l'ensemble du réseau de chaleur et en ce qu'il a retenu une part de responsabilité à hauteur de 65% à l'encontre de la société Saita Entreprise, d'autre part, de limiter le quantum des condamnations à la somme de 55 007,38 euros et enfin, de condamner la société Cap Ingelec et la société Qualiconsult in solidum à relever et garantir la société Saité Entreprise intégralement indemne de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Gironde-sur-Dropt la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302329 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. B [REDACTED] Eric	Mc DOUDET
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

M. B [REDACTED] Eric demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000849 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa requête en annulation pour excès de pouvoir la décision du 10 février 2020 par laquelle l'inspecteur du travail de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine a autorisé son licenciement économique ; 2) et de condamner l'Inspection du Travail de la Creuse en paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**03) N° 2302476****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. [REDACTED] Robert

SCP PORTEJOIE ET ASSOCIES

Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE

M. Robert B [REDACTED] demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement° 2101010 du 20 juin 2023 par lequel le [REDACTED] tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques a rejeté son opposition à l'encontre de la saisie à tiers-détenteur émise le 6 novembre 2020 pour paiement de la somme de 257 242, 70 euros correspondant au restant dû des cotisations d'impôt sur le revenu et cotisations sociales au titre des années 2005, 2006 et 2007 et à la décharge de l'obligation de payer cette somme et d'en ordonner la restitution, assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales à compter du 10 février 2011 ; 2°) d'annuler la décision du 19 février 2021 prise par la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, et faire droit à la contestation de l'exigibilité des impositions supplémentaires dégreévées dont le recouvrement est illégalement poursuivi entre ses mains : -au titre de l'année 2005 : pour un montant en principal de 93 377 euros au titre de l'impôt sur le revenu et de 9 338 euros au titre des pénalités et majorations pour retard de paiement, - au titre de l'année 2006 pour un montant en principal de 212 416 euros au titre de l'impôt sur revenu et de 21 242 euros au titre des pénalités et majoration pour retard de paiement et pour un montant en principal de 66 496 euros au titre des prélèvements sociaux et de 6 150 euros au titre des pénalités et majorations pour retard de paiement ; 3°) de faire droit à la demande de versement des intérêts moratoires au titre de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales depuis la date de dégrèvement des impositions susvisées, soit le 10 février 2011.

04) N° 2401898**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. N [REDACTED] Emmanuel

SCP
ASTIE-BARAKE-POULET-MDéfendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01898 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 22BX02232 du 25 avril 2023.

05) N° 2501530**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. B [REDACTED] Mohamed

Me OUDIN

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. Mohamed B [REDACTED] relève appel du jugement n° 2501094 du 25 avril 2025 par lequel la magistrale désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, ensemble l'arrêté du 10 avril 2025 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celle présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2501531

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. B Vernon

Me ROBILIARD

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Vernon B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402142 du 21 mai 2025 administratif de Poitiers a rejeté d'une part sa demande tendant, à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français avec délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi et l'arrêté du 5 août 2024 par lequel le préfet de la Vienne a retiré le délai de départ volontaire, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français avec délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi ; 3°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2024 par lequel le préfet de la Vienne a retiré le délai de départ volontaire ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Vienne, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de procéder à un réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de administrative et des articles 35 et 37 de la loi du 10 1991 relative à l'aide 6°) dans l'hypothèse ou l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée, mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

07) N° 2502017

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. D Kemoho

Me JOURDAIN DE
MUIZON

Le préfet de la Gironde relève appel du jugement n° 2407249 du 1er juillet 2025 par lequel le président du tribunal administratif de Bordeaux a annulé son arrêté du 29 juillet 2024 et l'a enjoint à délivrer à M. Kemoho D un titre de séjour mention "salarié" dans le délai de deux mois.

Le Conseiller d'Etat
Président de la cour administrative d'appel
de Bordeaux
O. Couvert-Castéra
Olivier COUVERT-CASTERA

